

Association collégiale  
**ATHEB – Accompagner la Transition Humaine et  
Ecologique dans le Boulonnais**  
Statuts

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les membres du collège d'administration (C.A.) qui adhèrent aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour nom : ATHEB – Accompagner la Transition Humaine et Ecologique dans le Boulonnais.

**Article 2 : Objet de l'association**

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes, et notamment la création et la gestion de tous les établissements scolaires, primaire et secondaire, de tout centre ou locaux culturels ou sportifs annexe à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de bien en vue de l'exercice de son objet.

L'association se propose de réaliser son objet dans la région Occitanie.

L'association est à but non lucratif.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1674 chemin de Betpoué, 31350 Boulogne sur Gesse. Il pourra être transféré par simple décision du C.A. ; l'assemblée générale en sera informée.

**Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres adhérents.
- Les membres actifs, qui appartiennent au collège.
- Les membres fondateurs

**Article 6 : Admission et adhésion**

Toute personne s'acquittant de sa cotisation annuelle devient membre adhérent de l'association. L'entrée de nouveaux membres actifs au collège d'administration se fait à zéro objection par les membres actuels du C.A. selon les modalités du Règlement Intérieur.

Les membres fondateurs sont garants du respect des valeurs fondatrices du projet.

Tout membre de l'association adhère aux présents statuts et au règlement intérieur, est à jour de sa cotisation annuelle et participe aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation et les modalités de paiement sont définis par le Règlement Intérieur. Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Au même titre et dans les mêmes conditions que tous les membres du C.A., ils peuvent faire partie du C.A. de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et notamment la valeur de laïcité. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 7 : Moyens d'action**

Pour réaliser ses buts, l'association ATHEB coopère avec l'ensemble des organismes (associations, entreprises, ...) et des acteurs politiques et administratifs locaux et nationaux et propose notamment :

- La création et la gestion d'ensembles scolaires et de centres de formation.
- L'organisation d'événements socioculturels : conférences, ateliers, stages, chantiers coopératifs, concerts, spectacles, visites..., en accord avec les valeurs de l'association ;
- La communication vers le public et les institutions : publication de documents écrits, audio et vidéo, gestion du site Internet, participation à des salons, revues... ;
- Toutes autres actions en accord avec son objet et conformes à la législation.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

Tel que précisé dans le Règlement Intérieur, la qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- l'exclusion.

#### **Démission**

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au C.A. de l'association. La démission prend effet lorsque le membre démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

#### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre est prononcée pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du collège d'administration. Le règlement intérieur précise la procédure applicable aux cas d'exclusion. Les membres fondateurs ne peuvent quitter l'association que par démission.

### **Article 9 : Finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association.
- Le produit de la vente d'objets, services ou prestations fournies par l'association,
- Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ou privés.
- Les dons manuels.
- Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport.
- Les différents soutiens humains ou techniques proposés à l'association.
- Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

L'association accepte les dons et prêts de matériels, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Par ailleurs, l'association se réserve la possibilité de devenir propriétaire de foncier ou de biens immobiliers.

**Principe de bénévolat** - Toutes les fonctions exercées au sein de l'association par les membres adhérents le sont à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement des différents mandats peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité de l'association.

## **Article 10 : Collège d'administration**

1. **Rôle** - Le collège d'administration (C.A.) est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions aux niveaux de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts. Il informe et consulte l'assemblée générale.

2. **Composition** - Le collège est constitué d'au moins 3 membres. Peut devenir membre du C.A. tout membre adhérent qui en fait la demande selon les conditions précisées dans le règlement intérieur ; le C.A. examine la demande et se prononce à l'unanimité.

3. **Durée du mandat** - La nomination en tant que membre du C.A. est à durée illimitée. Ce mandat ne peut prendre fin qu'en cas de décès, démission ou exclusion (suite à décision prise en assemblée générale extraordinaire).

4. **Pouvoirs** - Le C.A. est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres majeurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile (contraction d'assurance, ouverture de compte en banque, retraits de courriers, acte de paiement ou de d'encaissement, ...). Chacun de ses membres majeurs peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le C.A. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable à son consentement.

5. **Représentation** - Le C.A. est l'organe qui représente légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres majeurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

6. **Missions** - Le C.A. organise la collecte de fonds : dons, cotisations, participations des résidents, subventions et autres apports. Il paye les charges collectives (cotisations diverses, taxe foncière et financement des chantiers communs s'il y a lieu, et autres charges). Il fait régulièrement le point sur la situation financière de l'association et supervise la comptabilité de l'association ; il présente un bilan annuel devant l'ensemble des membres de l'association lors de l'assemblée générale. Le C.A. peut nommer un vérificateur aux comptes pour garantir la bonne tenue de la comptabilité. Le C.A. peut déléguer des mandats à certains de ses membres selon leurs compétences et leurs motivations, sans discrimination de sexe, d'âge (sauf limites imposées par la loi), d'origine ou de condition liée à sa personne ou à sa situation.

7. **Fonctionnement** - Le C.A. se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il y est invité, dans un délai raisonnable, par un ou plusieurs de ses membres. La présence de trois personnes au moins est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Le projet d'ordre du jour est consultable par tous à l'avance.

8. **Mode de décision** - Les décisions sont prises au consentement de tous les membres présents, c'est-à-dire à l'unanimité, sauf pour les cas d'exclusion. En cas de difficulté à obtenir l'unanimité : soit un ou plusieurs membres sont désignés pour trouver une nouvelle proposition ; soit une décision est prise à titre provisoire, soit la décision est reportée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend au minimum un tiers des membres de l'association. Elle est menée selon la législation en vigueur.

Son objet est l'information, la consultation des membres et la validation du bilan financier, du rapport d'activités, les prévisions financières et d'activités et autres sujets éventuels.

Elle est convoquée par le C.A. quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du C.A. présentent le bilan financier et le rapport d'activités qui sont ensuite soumis au vote à main levée et validés à la majorité absolue. En cas de non approbation par l'assemblée, le C.A. se doit d'organiser une nouvelle assemblée générale en apportant les modifications nécessaires à la validation des bilans.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

- à la demande du C.A., notamment pour la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre ou tout autre sujet ;

- à la demande du quart au moins des membres adhérents : cette demande, qui précise son motif ou son but, doit être transmise au C.A..

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins deux membres du collège.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur a été établi par le C.A. pour compléter les présents statuts. Il a été validé par l'assemblée constituante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être révisé par simple décision du C.A..

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire (dont la totalité du collège d'administration), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, le C.A. se prononce sur la dévolution des biens en faveur d'une association aux valeurs et objets les plus proches.

Fait en trois exemplaires dont un pour être déposé à la Préfecture de Toulouse, et deux pour être conservés au siège de l'association.

Fait à Gemiac de....., le 27/01/2022  
Boulogne

LARROUY  




BD  
BENJAMIN  
DERANKER